



**FR**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**81<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 15 décembre 2022**

UNIDROIT 2022  
A.G. (81) 7  
Original: anglais  
novembre 2022

**Point n° 9 de l'ordre du jour: Approbation du Projet de Budget pour 2023 et observations soumises par les États membres**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Explication des dépenses et des recettes proposées dans le Projet de Budget 2023, proposition de contributions des États membres et observations soumises par des États membres</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Approbation du Projet de Budget 2023</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Projet de Budget 2023 – Premières estimations</i> <i>(<a href="#">UNIDROIT 2022 F.C. (93) 2</a>);</i> <i>Rapport de la Commission des Finances – 93<sup>ème</sup> session</i> <i>(<a href="#">UNIDROIT 2022 F.C. (93) 6</a>);</i> <i>Document du Conseil de Direction – 101<sup>ème</sup> session</i> <i>(<a href="#">UNIDROIT 2022 C.D. (101) 20</a>);</i> <i>Rapport du Conseil de Direction – 101<sup>ème</sup> session</i> <i>(<a href="#">UNIDROIT 2022 C.D. (101) 21</a>)</i> <i>Rapport de la Commission des Finances – UNIDROIT 2022 – F.C. (94) 8 (en préparation)</i>

## **INTRODUCTION**

1. Le premier projet de Budget, fournissant des estimations des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 2023 ([F.C. \(93\) 2](#)), a été examiné par la Commission des Finances lors de sa 93<sup>ème</sup> session (session hybride, 25 mai 2022), pour avis préliminaire conformément à l'art. 26 du Règlement d'UNIDROIT (Voir Rapport [F.C. \(93\) 6](#)).
2. Ces premières estimations ont ensuite été soumises au Conseil de Direction, qui a défini lors de sa 101<sup>ème</sup> session (Rome, juin 2022) le projet de Budget pour 2023 ([C.D. \(101\) 20](#); [C.D. \(101\) 21](#)), tel qu'il figure en Annexe I du présent document, et a autorisé le Secrétariat à le transmettre aux États membres sans modifications.
3. Par conséquent, le projet de Budget 2023 a été communiqué aux Gouvernements des États membres d'UNIDROIT en vue de la formulation d'éventuelles observations à présenter avant le 25 août 2022. Les Gouvernements du Brésil et de l'Argentine ont été les seuls à soumettre des commentaires (voir Annexe II, en anglais). Le Gouvernement de l'Irlande a confirmé que l'Irlande resterait volontairement dans une catégorie de contribution d'État membre plus élevée en 2023, tandis que

le Gouvernement du Brésil a demandé une prolongation de la suspension temporaire de son reclassement dans le Tableau des contributions.

4. Globalement, le Secrétariat estime un total de recettes de 2.345.000,00 € pour l'année 2023, soit 10.000,00 € de plus que dans le cadre du Budget 2022. Cette augmentation est due à une augmentation attendue des recettes provenant de la vente de publications en 2023 sur la base de l'attente que i) le Protocole ferroviaire entre en vigueur au cours de l'année 2022 ou au début de l'année 2023, et ii) les travaux conclus pour créer le cadre institutionnel du Protocole MAC soient finalisés. En outre, la publication de la 5<sup>ème</sup> édition du Commentaire officiel sur le Protocole aéronautique, qui comprend une extension considérable de certaines parties du Commentaire, devrait entraîner une augmentation des ventes.

5. En ce qui concerne les dépenses, le Secrétariat prévoit une augmentation des coûts au Chapitre 1 - Frais de réunion et de déplacements. En particulier, une augmentation des dépenses est prévue pour les lignes budgétaires Comités d'experts (20.000 €) et Missions et promotion des travaux (5.000 €), en supposant que les voyages reviennent aux niveaux antérieurs à la pandémie de COVID-19 et en considérant que six projets du Programme de travail actuel (2020-2022) continueront à être exécutés simultanément en 2023, que les travaux initiaux sur des projets supplémentaires dans le cadre du nouveau Programme de travail (2023-2025) devraient également commencer, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale à sa 81<sup>ème</sup> session, et que les activités de promotion des instruments existants se poursuivront. En revanche, le Secrétariat prévoit une légère diminution des dépenses dans les chapitres restants (Appointements et indemnités à titre de rémunération, Charges sociales, Frais d'administration, Frais d'entretien, Bibliothèque).

6. La Commission des Finances s'est exprimée en faveur du projet de Budget pour l'exercice financier 2023 et a recommandé à l'Assemblée Générale, lors de sa 81<sup>ème</sup> session (Rome, 15 décembre 2022), d'adopter le projet de Budget pour l'exercice financier 2023.

7. *Au vu des considérations précédentes, l'Assemblée Générale, lors de sa 81<sup>ème</sup> session, pourrait souhaiter adopter le projet de Budget 2023, comme indiqué en Annexe I du présent document.*

**ANNEXE I**

**PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**RECETTES (en Euro)**

	<b>Budget 2022 <sup>1</sup></b>	<b>Budget 2023</b>
<b>Chapitre 1: Contributions des États membres</b>		
Contributions des États membres	2.277.000,00	2.277.000,00 <sup>2</sup>
<b>Chapitre 2: Autres recettes:</b>		
Art. 1 (Intérêts) <sup>3</sup>	0,00	0,00
Art. 2 (Contributions aux frais généraux) <sup>4</sup>	15.000,00	15.000,00
Art. 3 (Vente des publications) <sup>5</sup>	20.000,00	30.000,00
Art. 4 (Aviareto) <sup>6</sup>	23.000,00	23.000,00
<b>Total des recettes</b>	<b>2.335.000,00</b>	<b>2.345.000,00</b>

**NOTES EXPLICATIVES AU PROJET DE BUDGET – RECETTES**

<sup>1</sup> Les chiffres indiqués dans cette colonne correspondent au Budget ordinaire 2022 approuvé par la Commission des Finances lors de sa 92<sup>ème</sup> session à Rome le 4 novembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – C.F. \(92\) 6](#)), puis par l'Assemblée Générale lors de sa 80<sup>ème</sup> session, Rome le 9 décembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – A.G. \(80\) 7](#)).

<sup>2</sup> Le Secrétariat a effectué ce calcul sur la base d'une unité de contribution s'élevant à 2.530 €. Le montant prévu des contributions des États membres pour 2023 correspond au Tableau des contributions d'UNIDROIT adopté par l'Assemblée Générale lors de sa 78<sup>ème</sup> session (Rome, 12 décembre 2019) (voir [A.G. \(78\) 12](#), et [A.G. \(78\) 11 rév.](#)). Le montant indiqué ne comprend pas les modifications apportées en raison des demandes de suspension temporaire de l'application du Tableau des contributions.

<sup>3</sup> Compte tenu de la tendance de longue date à des taux d'intérêt très bas, le Secrétariat estime que les intérêts perçus sur les dépôts sur les comptes de chèques seront nuls (ou presque) également pour 2023. Il s'agit toutefois d'une approche prudente, car l'augmentation des taux d'inflation pourrait faire augmenter les taux d'intérêt sur les comptes de dépôt.

<sup>4</sup> Cette somme représente la part versée par le Bureau de l'Organisation internationale du travail pour l'Italie et Saint-Marin en retour des dépenses d'exploitation des locaux d'UNIDROIT.

<sup>5</sup> Le Secrétariat estime que les revenus tirés de la vente des publications seront plus élevés que les années précédentes. Cela est dû à l'augmentation probable des ventes si, comme prévu, i) le Protocole ferroviaire entre en vigueur au cours de l'année 2022 ou au début de l'année 2023, et ii) les travaux conclus pour créer le cadre institutionnel du Protocole MAC sont finalisés. En outre, la publication de la 5<sup>ème</sup> édition du Commentaire Officiel du Protocole aéronautique, qui comprend une extension considérable de certaines parties du Commentaire, devrait entraîner une augmentation des ventes.

<sup>6</sup> UNIDROIT doit recevoir en 2023 le paiement de 25.000 dollars US de la part d'Aviareto, le Registre international au titre du Protocole aéronautique à la Convention du Cap, conformément à un accord de licence renouvelé en vertu duquel UNIDROIT fournit une version électronique de la quatrième édition du Commentaire officiel du Protocole aéronautique de Sir Roy Goode à Aviareto à mettre à disposition des utilisateurs du Registre international.

**EXPENDITURE (in Euro)**

	<b>2022<sup>1</sup></b>	<b>2023</b>
<b>Chapitre 1 – Frais de réunions et de déplacements <sup>2</sup></b>		
Art. 1 (Conseil de Direction et Comité Permanent)	50.000,00	50.000,00
Art. 2 (Commissaire aux comptes)	5.000,00	5.000,00
Art. 3 (Tribunal administratif)		
Art. 4 (Comités d'experts)	127.000,00	147.000,00
Art. 5 (Missions et promotion des travaux)	55.000,00	60.000,00
Art. 6 (Interprètes)	25.000,00	20.000,00
Art. 7 (Représentation)	8.000,00	8.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>270.000,00</b>	<b>290.000,00</b>
<b>Chapitre 2 – Appointements et indemnités à titre de rémunération <sup>3</sup></b>		
Art.1 (Traitement personnel Cat. D, P et GS et consultant)	1.246.422,00	1.245.000,00
Art. 2 (Rémunérations collaborateurs occasionnels)	15.000,00	15.000,00
Art. 3 (Remboursement impôts)	0,00	0,00
<b>Total partiel</b>	<b>1.261.422,00</b>	<b>1.260.000,00</b>
<b>Chapitre 3 – Charges sociales</b>		
Art. 1 (Assurances invalidité, vieillesse, maladie) <sup>4</sup>	508.328,00	507.750,00
Art. 2 (Assurances accidents) <sup>5</sup>	5.000,00	5.000,00
Art. 3 (Indemnité intégrative personnel en retraite) <sup>6</sup>	2.250,00	2.250,00
<b>Total partiel</b>	<b>515.578,00</b>	<b>515.000,00</b>
<b>Chapitre 4 – Frais d'administration <sup>7</sup></b>		
Art. 1 (Papeterie)	10.000,00	10.000,00
Art. 2 (Téléphone, Télécopie et Internet)	20.000,00	20.000,00
Art. 3 (Correspondance)	7.000,00	6.000,00
Art. 4 (Divers)	2.000,00	2.000,00
Art. 5 (Impression de publications)	10.000,00	10.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>49.000,00</b>	<b>48.000,00</b>
<b>Chapitre 5 – Frais d'entretien <sup>8</sup></b>		
Art. 1 (Éclairage)	15.000,00	15.000,00
Art. 2 (Chauffage)	23.000,00	23.000,00
Art. 3 (Eau)	8.000,00	5.000,00
Art. 4 (Assurance de l'immeuble)	12.000,00	12.000,00
Art. 5 (Equipment de bureau)	23.000,00	23.000,00
Art. 6 (Entretien de l'immeuble, charges pour services publics)	25.000,00	25.000,00
Art. 7 (Louage d'ouvrage)	15.000,00	15.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>121.000,00</b>	<b>118.000,00</b>
<b>Chapitre 6 – Bibliothèque <sup>9</sup></b>		
Art. 1 (Achat de livres)	80.000,00	80.000,00
Art. 2 (Reliure)	8.000,00	4.000,00
Art. 3 (Logiciel)	30.000,00	30.000,00
<b>Total partiel</b>	<b>118.000,00</b>	<b>114.000,00</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>2.335.000,00</b>	<b>2.345.000,00</b>

## NOTES EXPLICATIVES AU PROJET DE BUDGET – DÉPENSES

<sup>1</sup> Les chiffres indiqués dans cette colonne correspondent au Budget ordinaire pour 2022 approuvé par la Commission des Finances lors de sa 92<sup>ème</sup> session, Rome, le 4 novembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – C.F. \(92\) 6](#)), puis approuvé par l'Assemblée Générale lors de sa 80<sup>ème</sup> session, Rome, le 9 décembre 2021 (voir [UNIDROIT 2021 – A.G. \(80\) 7](#))

<sup>2</sup> **Objet de la dépense:** couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières des membres du Conseil de Direction et du Comité Permanent pour assister aux réunions de ces organes; les frais liés au commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale; les frais des audiences du Tribunal administratif, des services d'enregistrement et des sommes accordées par le Tribunal au règlement des réclamations; les dépenses de l'Institut pour l'organisation de réunions de comités d'experts et autres réunions liées au Programme de travail de l'Organisation; les frais de voyage et les indemnités journalières des représentants de l'Institut, des membres du personnel et des collaborateurs pour participer à des réunions d'autres organisations avec lesquelles UNIDROIT coopère, ainsi que pour des missions effectuées pour mieux faire connaître les travaux de l'Institut en général, et au besoin pour encourager l'adhésion de nouveaux États au Statut organique d'UNIDROIT; les frais d'interprétation simultanée des réunions d'UNIDROIT; les frais de représentation, comme par exemple les réceptions organisées par UNIDROIT à l'occasion de ses réunions.

En ce qui concerne l'art. 4 (Comités d'experts), le Secrétariat pense qu'il est prudent de prévoir une augmentation de 20.000 € pour cette ligne de dépenses, tenant compte du fait que 2023 sera une année au cours de laquelle pas moins de six projets inscrits au Programme de travail actuel (2020-2022) seront en cours et menés simultanément, avec une augmentation prévue du nombre de réunions pour cette année-là, tandis que les travaux initiaux sur de nouveaux projets dans le cadre du Programme de travail 2023-2025 pourraient également commencer, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa 81<sup>ème</sup> session.

En ce qui concerne l'art. 5 (Missions et promotion des travaux), le Secrétariat juge prudent de prévoir une augmentation de 5.000 € pour cette ligne de dépenses, afin de revenir aux niveaux pré-COVID-19 et de refléter le fait qu'en 2023 les missions visant à promouvoir la mise en œuvre des instruments de l'Institut devraient augmenter.

En ce qui concerne l'art. 6 (Interprètes), le Secrétariat prévoit une diminution de 5.000 € pour cette ligne de dépenses afin de répercuter le niveau des dépenses réelles constatées au cours des années précédentes.

<sup>3</sup> **Objet de la dépense:** couvrir les salaires et indemnités des fonctionnaires, du personnel administratif, du secrétariat et des employés de la Bibliothèque d'UNIDROIT, ainsi que le salaire de consultants.

En ce qui concerne l'art. 1 (Traitement personnel Cat. D, P et GS et consultant), le Secrétariat pense qu'il est prudent de prévoir une faible diminution d'environ 1.500 € afin de refléter les changements prévus dans le personnel de l'Institut en 2023 ainsi que les augmentations à l'intérieur d'un même niveau, conformément aux barèmes des traitements de l'ONU.

En ce qui concerne l'art. 2 (Rémunération des collaborateurs occasionnels), le Secrétariat prévoit un recours à des collaborateurs occasionnels semblable à 2022, raison pour laquelle le Secrétariat propose de maintenir le montant des dépenses à 15.000,00 €.

<sup>4</sup> **Objet de la dépense:** couvrir l'assurance du personnel pour invalidité, vieillesse et maladie, conformément au Règlement d'UNIDROIT.

En ce qui concerne l'art. 1 (Assurances invalidité, vieillesse, maladie), le Secrétariat pense qu'il est prudent de prévoir une légère diminution afin de refléter la même tendance que pour les rémunérations du personnel.

<sup>5</sup> **Objet de la dépense:** couvrir l'assurance de tout le personnel pour les accidents. Tous les membres du personnel sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance privée italienne. Le Secrétariat prévoit le même niveau de dépenses.

<sup>6</sup> **Objet de la dépense:** versements effectués à un membre du personnel à la retraite pour couvrir les périodes durant lesquelles cette personne n'était pas couverte par un système de sécurité sociale.

Aucune modification n'est proposée pour 2023.

<sup>7</sup> **Objet de la dépense:** couvrir les frais courants ordinaires d'UNIDROIT (papeterie, téléphone, frais d'expédition des documents et de la correspondance, etc.).

<sup>8</sup> **Objet de la dépense:** couvrir les frais de fonctionnement (éclairage, eau et gaz), les coûts d'entretien des bâtiments (assurance, réparations ordinaires, entretien de l'ascenseur) et le paiement des charges pour certains services publics (telle la collecte des ordures etc.).

<sup>9</sup> **Objet de la dépense:** couvrir les frais d'achat d'ouvrages destinés au fonds de la Bibliothèque et le maintien de ses abonnements à des revues juridiques, ainsi que les frais de reliure et les abonnements à des revues électroniques et à des bases de données.

N° 02

The Embassy of the Federative Republic of Brazil presents its compliments to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) and with reference to Note Verbale FCo/1035, dated 20 July 2022, and to Note Verbale MSc/17, of 2020, as well as in view of the upcoming 94<sup>th</sup> Session of the Finance Committee, has the honor, in conformity with Article 16 of the Statute of UNIDROIT, to convey comments regarding the draft Budget for the 2023 financial year and the reclassification of Brazil in the Contributions Chart.

2. The Embassy of Brazil takes note of the fact that, in the draft Budget for the 2023 financial year, the calculation of the contributions of Member States already took into account requests for temporary suspension of the application of the Contributions Chart.

3. In that respect, the Embassy of Brazil would like to reiterate that the severe worldwide crisis brought by the COVID-19 pandemic continues to have a major impact on the Brazilian economy. Hence, Brazil cannot accept any increase in its contribution to the UNIDROIT budget in the 2023 financial year.

4. Furthermore, in spite of Brazil's support to the efforts made by UNIDROIT in order to reduce gaps between categories of contribution and to adjust them to the United Nations chart, in accordance with the decisions of the General Assembly, the practical effects of the reclassification are, in Brazil's case, clearly excessive. Brazil's contribution ended up being doubled, an atypical 100% raise, which is not in accordance with the Institute's practice of gradual progression of contributions.

5. The Embassy of Brazil would also like to underline that, in 2012, when a suspension of reclassification was granted to other member states, the then Secretary-General of UNIDROIT stated that it should apply for three years, until the issue of the reclassification was taken again, on the basis of the revised UN assessment scale (72<sup>nd</sup> FC Report, paragraph 23). Based on this precedent, the suspension of Brazil's reclassification should be extended until the next review, instead of being analyzed on a yearly basis. It should also be emphasized that the requirement to present supporting documentation is not in accordance with the UNIDROIT practice – it was not demanded, for instance, between 2012 and 2017, when other member states were in the same situation. It is not justified, then, to give a different treatment to Brazil this time.

6. Therefore, the Embassy of Brazil would like to request the extension of the suspension of its reclassification in the UNIDROIT Contributions Chart, at least until the next review, in line with the recent practice of the Institute.

7. The Embassy of the Federative Republic of Brazil in Rome avails itself of this opportunity to renew to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) the assurances of its highest consideration.

Rome, 03 August 2022





## NOTE VERBALE

Rif. n° 88/2022

The Embassy of Ireland in Italy presents its compliments to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) and refers to its Note FCo/1035 of 20 July 2022.

The Embassy of Ireland has the honour to confirm that Ireland will voluntarily maintain 9 units of contribution in the amount of €22,770 in the 2023 financial year – one unit of contribution more than Ireland's actual category of 8 units.

The Embassy of Ireland further has the honour to advise that Ireland reserves the right to reduce our contribution to our actual category of 8 units and will continue to consider and confirm our contribution in future years.

The Embassy of Ireland in Italy avails itself of this opportunity to renew to the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) the assurances of its highest consideration.

Rome, 23 August 2022



---

International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)  
Via Panisperna 28  
00184 ROME